



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5001-014

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 17 mai 2021, le règlement suivant :

RÈGLEMENT 5001-014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE MODIFIER, DE REPLACER ET D'AJOUTER CERTAINES DÉFINITIONS

Il entre en vigueur au jour de la publication du présent avis et est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville à la suite des présentes.

Candiac, le 8 juillet 2021

Pascale Synnott, avocate
Greffière et directrice
Services juridiques

RÈGLEMENT 5001-014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE MODIFIER, DE REMPLACER ET D'AJOUTER CERTAINES DÉFINITIONS

À LA SÉANCE DU 17 MAI 2021 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*.

ARTICLE 2.

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **ABATTAGE D'ARBRES** », par la suivante :

« ABATTAGE D'ARBRES

Opération qui consiste à couper un arbre à sa base d'une quelconque façon. Est également considéré comme une opération d'abattage d'arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° l'étêtage, sauf sur recommandation d'un ingénieur forestier, pour préserver ou conserver un arbre aîné d'une valeur historique;
- 3° le sectionnement par arrachement ou la coupe de plus de 50 % du système racinaire;
- 4° toutes autres actions susceptible d'entraîner la mort de l'arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. »

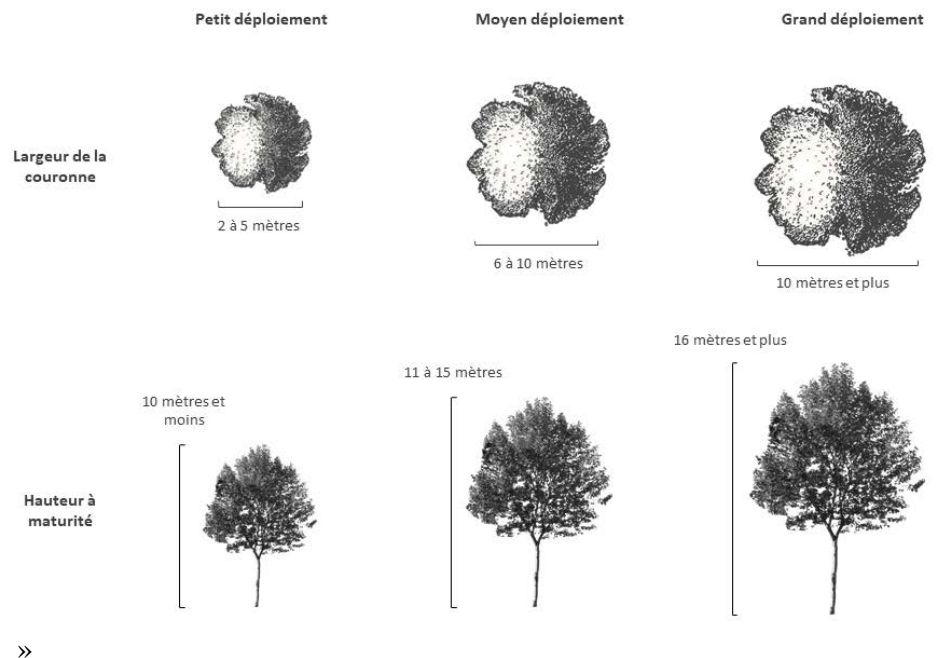
ARTICLE 3.

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **APPAREIL MÉCANIQUE** », de la définition du terme suivant :

« ARBRE À PETIT, MOYEN ET GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre correspondant à l'une des catégories suivantes :

Figure 2-2-1 – Arbre à petit, moyen et grand déploiement



ARTICLE 4.

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **COUPE SÉLECTIVE** », de la définition du terme suivant :

« COURONNE D'ARBRE

Partie de l'arbre de la première branche à la cime. »

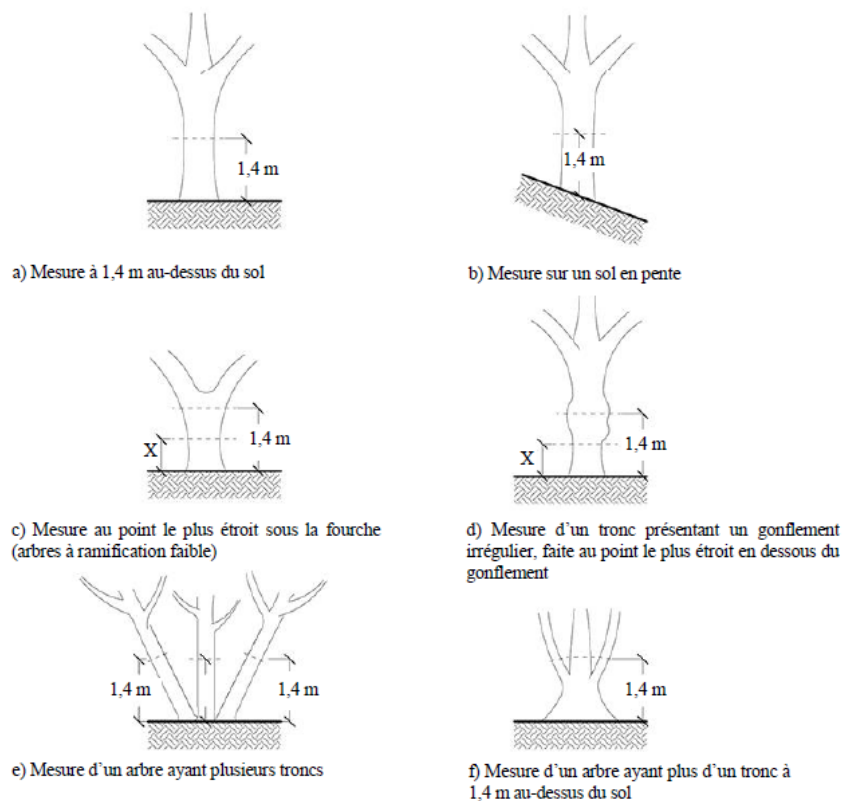
ARTICLE 5.

L'article 21 est modifié par le remplacement de la définition du terme « **D.H.P.** », par la suivante :

« **DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)** »

Diamètre d'un arbre mesuré à 1,40 mètre au-dessus du niveau du sol et qui, à moins d'indication contraire, comprend l'épaisseur de l'écorce.

Figure 2-9-1 – Diamètre à hauteur de poitrine



X : Hauteur variable

»

ARTICLE 6.

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **EAUX SOUTERRAINES** », de la définition du terme suivant :

« **ÉCIMAGE** »

Action de couper la cime d'un arbre. »

ARTICLE 7.

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **ÉGOUT UNITAIRE** », de la définition du terme suivant :

« ÉLAGAGE

Action de couper des branches d'un arbre ou d'une autre plante au moyen de pratiques reconnues, dans un but déterminé dont les coupes sont réalisées aux nœuds ainsi qu'en relation avec la position du collet et du col de la branche ou de la position du col de la branche et de l'arrête de l'écorce. »

ARTICLE 8.

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **GOUTTIÈRE** », de la définition du terme suivant :

« GROUPES FONCTIONNELS

Aux fins d'application des dispositions relatives aux arbres, un groupe fonctionnel regroupe les espèces qui se ressemblent au niveau de leurs caractéristiques (traits fonctionnels), et non leur genre ou famille. Cette approche de diversité fonctionnelle favorise des plantations ayant une plus grande résilience face au stress et favorise la biodiversité.

Les groupes fonctionnels sont les suivants :

1	2	3	4
Croissance faible, tolérants à l'ombre	Croissance rapide, tolérants aux inondations	Grandes semences, tolérants à la sécheresse	Conifères, tolérants à l'ombre

»

ARTICLE 9.

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT** », de la définition du terme suivant :

« TRANSPLANTATION

Opération par laquelle une plante, un arbuste ou un arbre est prélevée d'un milieu de croissance pour être mise dans un autre milieu de croissance.

Pour les végétaux matures, la transplantation, qu'elle soit manuelle ou mécanique, requiert généralement l'utilisation d'équipements spécialisés, notamment une transplanteuse à lames ou un autre type d'appareil de levage. »

ARTICLE 10.

L'article 21 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du terme « **ZONE AGRICOLE** », de la définition du terme suivant :

« **ZONE DE PROTECTION D'UN ARBRE**

Pour les fins d'application du présent règlement, la zone de protection autour d'un arbre correspond à 10 fois le diamètre à hauteur de poitrine (DHP). »

ARTICLE 11.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5001-014

AVIS DE MOTION	19 avril 2021
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET	19 avril 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	17 mai 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	8 juillet 2021
DATE DE PUBLICATION	8 juillet 2021

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice